

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de **CHAUMONTEL**

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2.

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celle des agents de la Communauté de Chaumontel chargés de l'exécution des chantiers courants sur le domaine public communal de la Ville de Chaumontel et en agglomération.

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes,

Vu l'intérêt général,

Lieu impacté :

Commune de
Chaumontel

A R R E T E

Article 1 : (autorisation)

A compter du **vendredi 09 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026** inclus, les services techniques de Chaumontel sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie (dont les essais et sondages)
- Les ouvrages d'art
- La signalisation horizontale, verticale ou lumineuse
- Les espaces verts
- L'éclairage public
- Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation.

Article 2 :

L'installation de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de Chaumontel.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Validité de l'arrêté

Cet arrêté est délivré jusqu'au **jeudi 31 décembre 2026 inclus**.

Article 5 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait à CHAUMONTEL, le 08 janvier 2026,
Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

